

**Arrêté n°2021-09-0067 du 8 septembre 2021**

portant autorisation de la manifestation nautique "Régate Sprint Aviron de Beaucaire"  
organisée par l'association "Aviron Beaucaire" le 17 octobre 2021 sur le bras dormant du  
Rhône

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
  - Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
  - Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
  - Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK263,350 et 267,650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard ;
  - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;
  - Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Considérant** le dossier déposé le 27 août 2021, par M. Denis Fort, président de l'association "Aviron Beaucaire", en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Régate Sprint d'Aviron", le 17 octobre 2021, sur le bras dormant du Rhône, entre ses Points Kilométriques 266,500 et 267,500, sur la commune de Beaucaire ;
- Considérant** la compétence de la Préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;
- Sur proposition de** Mme la directrice de Cabinet de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### TITRE I

#### DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

##### Article 1 - Organisateur

Monsieur Denis FORT, président de l'association "Aviron Beaucaire", est autorisé à organiser, dans le Gard, la manifestation nautique dénommée "Régate Sprint d'Aviron"

##### Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date de la manifestation : le 17 octobre 2021, exclusivement de 9h30 à 17h30 ;
- Lieu de la manifestation : sur le bras dormant du Rhône, entre ses Points Kilométriques 266,500 et 267,500.

##### Article 3 - Mesures temporaires

La navigation sur les lieux et au moment de l'évènement ne sera possible qu'au seul bénéfice des embarcations de la manifestation, des forces de l'ordre, du concessionnaire ou des secours.

Ainsi, en l'absence de navigation commerciale, la navigation de tous bateaux tiers à la manifestation, aux forces de l'ordre, au concessionnaire et aux secours sera arrêtée, ceci sur tout son périmètre et pour toute sa durée.

### TITRE II

#### DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

##### Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

##### Article 5 - Signalisation et balisage

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

**En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.**

##### Article 6 - État d'urgence sanitaire

L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les mesures prévues par le décret en vigueur aux dates de la manifestation pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **Article 7 - Mesures de sécurité**

- L'organisateur veillera à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité minimum sur le site. Ces bateaux seront situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval de manière à avoir une bonne visibilité sur la navigation à l'approche de l'événement et assurer la sécurité des participants aux limites du périmètre de la manifestation nautique.
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateur et navigateurs).
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément à l'attestation sur l'honneur produite le 27 août 2021 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

**Par ailleurs, M. Denis FORT le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 14 96 21 65.**

## **TITRE III**

### **DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

#### **Article 8 - Limites de l'autorisation**

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

**Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.**

#### **Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

#### **Article 10 - Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- A l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, de la mairie de Beaucaire ou de la préfecture
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

### **Article 11 - Obligation d'information**

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône :

- en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) et <http://www.inforhone.fr> pour obtenir de informations sur les niveaux et les débits du fleuve.
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

#### Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur sera, à minima et néanmoins, tenu d'afficher, aux accès de cette section de voie d'eau, l'arrêté Préfectoral de l'événement et l'avis à batellerie lui étant relatif, ceci pour la sécurité de la navigation et la parfaite information du public présent à l'évènement ainsi que celle des participants.

#### Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

### **Article 12 - Responsabilité**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

### Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

### **Article 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 14 - Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

### **Article 15 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté**

Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le Maire de Beaucaire, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

**SIGNÉ**

Iulia SUC